



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 36

Réunion du :	Lundi 27 Mai 2024
Président de séance :	M. Jean-Louis NOZZI
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présent :	Mme Béatrice MONNIER

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 395 – US CARQUEIRANNE-LA CRAU 1 / JS BEAUSSET 1, U17 D1 du 20.04.2024.

Demande d'évocation de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la participation d'un joueur de la JS BEAUSSET 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU enregistré le 14.05.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match champ. U17 D1 du 20.04.2024, US CARQUEIRANNE LA CRAU / JS BEAUSSETANNE du joueur MOULY Enzo lic n° 2546974541 de la JS BEAUSSET susceptible d'être suspendu,

Vu observations de la JS BEAUSSET reçu LE 24.05.2024,

Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 11.04.2024 sanctionnant le joueur MOULY Enzo lic. n° 2546974541 d'un match de suspension à compter du 15.04.2024,



Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée depuis le 15.04.2024,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à la JS BEAUSSET 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0 et inflige **au joueur MOULY Enzo lic. n° 2546574541 de la JS BEAUSSET 1 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A COMPTER DU 03.06.2024.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de la JS BEAUSSET (Art. 187.2 Des RG)
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 398 – US CUERS PIERREFEU 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U15 D3 poule A du 05.05.2024.

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives JEUNES (P.V. N°36 du 07.05.2024, P.V. N°37 du 14.05.2024, P.V. N°38 du 21.05.2024), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (Art. 55.7 des R.S. du District).
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CUERS PIERREFEU 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 399 – US BANDOL 1 / SC TOULON 1, Coupe du Var U15 du 18.05.2024.

Réclamation de l'US BANDOL sur 3 joueurs du SC TOULON 1.

Vu feuille de match,
Vu observations d'après match de l'US BANDOL sur la feuille de match,
Vu courriel de l'US BANDOL du 22.05.2024,

Attendu :

- que cette réclamation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. (transmise hors délai)
- qu'elle est donc irrecevable,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de l'US BANDOL (Art. 187.1 des R.G.)
Transmis à la Commission des Coupes Du Var.

N° 400 – SC TOULON 2 / FREJUS ST RAPHAEL 1, U15 D1 du 26.05.2024.

Réserves confirmées de FREJUS ST RAPHAEL sur l'ensemble des joueurs du SC TOULON 2 susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,
Vu réserves confirmées de FREJUS ST RAPHAEL recevables en la forme le 27.05.2024,
Vu tableau des « matchs en équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'article 37.2 des R.S. du District,
- que deux joueurs du SC TOULON 2, BRAQUET Doowy lic. 2547388532 et TOUIL Jassyn lic. n° 2547409429 inscrits sur la feuille de match de champ. U15 D1, SC TOULON 2 / FREJUS ST RAPHAEL 1 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (U15 Rég),
- qu'en inscrivant deux joueurs sur la feuille de match de champ. U15 D1 du 26.05.2024, SC TOULON 2 / FREJUS ST RAPHAEL 1, l'équipe du SC TOULON 2 n'était pas en infraction avec l'article 37.2 des R.S. du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de FREJUS ST RAPHAEL (Art. 186.3 des R.G.)
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 401 – SC TOULON 2 / FREJUS ST RAPHAEL 1, U15 D1 du 26.05.2024.

Réclamation de FREJUS ST RAPHAEL sur la qualification et/ou la participation de tous les joueurs du SC TOULON susceptibles d'avoir participé au dernier match des équipes supérieures U14R et U15R celles-ci n'ayant pas joué de rencontre officielle le jour même ou le lendemain.

Vu feuille de match,
Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 27.05.2024,
Vu feuille de match de Coupe du Var U15 du 18.05.2024, US BANDOL 1 / SC TOULON 1,
Vu feuille de match de Coupe du Var U14 du 15.05.2024, MAR VIVO / SC TOULON 21,

Attendu :



- que les équipes U15R et U14R2 ne jouaient pas le même jour ou le lendemain,
 - qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match U15 D1 SC TOULON 2 / FREJUS ST-RAPHAEL 1 du 26.05.2024 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure Coupe du Var U15 du 18.05.2024 US BANDOL 1 / SC TOULON 1 ou Coupe du Var U14 du 15.05.2024, MAR VIVO / SC TOULON 21,
 - que l'équipe du SC TOULON 2 n'était pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
 - que cette réclamation est donc non fondée,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de FREJUS ST RAPHAEL (Art. 187.1 des R.G.)
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 402 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / SC COGOLIN 2, U17 D2 poule A du 06.04.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du FC PAYS DE FAYENCE enregistrée le 15.03.2024,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,
- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC COGOLIN 2**, avec la perte d'un point ainsi qu'un retrait de deux points au classement conformément à l'article 63.4 des R.S. du District et une amende de 78€ (39€ + 39€) pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président de séance: Jean-Louis NOZZI
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI